



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session  
Point 134 de l'ordre du jour  
**Projet de budget-programme  
pour l'exercice biennal 2014-2015**

## **Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

#### **Introduction**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/68/188). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont communiqué des renseignements complémentaires et des précisions, jusqu'au 2 octobre 2013, date à laquelle ont été reçues leurs dernières réponses écrites.

2. Le rapport du Secrétaire général a été soumis en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de rétablir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que de procéder au prochain examen complet à sa soixante-huitième session. De plus, par sa décision 66/556 B, du 9 avril 2012, l'Assemblée a reporté à



sa soixante-huitième session l'examen des recommandations relatives aux régimes de pensions des membres de la Cour et des juges des Tribunaux, comme le proposaient le Secrétaire général dans son rapport et le Président de la Cour internationale de Justice dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale (A/66/726). Les observations et recommandations du Comité consultatif sur cette question figurent dans son rapport publié sous la cote A/66/709.

3. Le Comité consultatif note que depuis le dernier examen complet et la résolution connexe de l'Assemblée générale sur la question (résolution 65/258), une nouvelle entité a été créée par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité : le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme a été établi pour exercer un certain nombre de fonctions essentielles des tribunaux pénaux après l'achèvement de leurs mandats respectifs. La division du Mécanisme international appelée à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les paragraphes 14 et 15 du rapport du Secrétaire général (A/68/188) contiennent les dispositions relatives aux conditions d'emploi, à la rémunération et aux avantages applicables aux juges du Mécanisme. Ainsi, l'article 8 du Statut du Mécanisme précise que leurs conditions d'emploi sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Pour le Président du Mécanisme, ce sont celles des membres de la Cour internationale de Justice.

4. L'examen réalisé par le Secrétaire général porte aussi bien sur la rémunération que sur les autres conditions d'emploi des membres, des juges, des juges ad hoc et des juges *ad litem* de ses organes. Les conditions d'emploi comprennent l'allocation spéciale du Président de la Cour internationale de Justice et des Tribunaux et celle du Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président, l'indemnité pour frais d'études, les prestations décès aux ayants droit, les dispositions réglementaires applicables aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance, l'indemnité de réinstallation, la prime de sujétion et les prestations prévues par le régime des pensions.

## Rémunération

5. Aux paragraphes 3 à 5 de son rapport, le Secrétaire général a donné un aperçu et des informations sur les émoluments des membres et des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, des juges et juges *ad litem* des tribunaux pénaux et des membres et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Au paragraphe 47, le Secrétaire général a présenté les résultats du présent examen périodique.

6. Au paragraphe 3 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres choses, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel et que les traitements et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions (voir A/68/188). Par ailleurs, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit que les conditions d'emploi des juges du Tribunal seront celles des membres de la Cour internationale de Justice, tandis que le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoit que les conditions

d'emploi des juges du Tribunal sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les juges ad hoc de la Cour internationale de Justice reçoivent, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour. Les juges *ad litem* des tribunaux reçoivent un traitement annuel au prorata du nombre de jours où ils siègent.

7. Depuis janvier 2007, le traitement des membres de la Cour et des juges des tribunaux se compose d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net (voir résolution 61/262 de l'Assemblée générale). Au paragraphe 19 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le traitement de base annuel applicable aux membres de la Cour et aux juges des deux tribunaux a été porté à 169 098 dollars. À des fins de comparaison, le tableau 1 du rapport présente des informations sur l'évolution des traitements des juges depuis janvier 2011. L'annexe I du rapport montre les variations de la rémunération annuelle nette totale des membres de la Cour internationale de Justice, des fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes de l'ONU pour la période allant de janvier 2005 à janvier 2013. L'annexe II montre l'évolution des traitements des fonctionnaires de rang supérieur à La Haye, y compris ceux ayant rang de secrétaire général adjoint, les juges de la Cour internationale de Justice et les juges de la Cour pénale internationale.

8. Dans le même ordre d'idées et en réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé qu'au Secrétariat de l'ONU, la pratique était de ne pas diminuer les traitements mais plutôt de les geler. Cela ne concernait pas les juges en soi mais tout le personnel en général. Le Comité a été en outre informé que dans son arrêt en l'affaire *Kaplan*, le Tribunal administratif des Nations Unies avait déjà, à ses débuts, fait la distinction entre les éléments contractuels et les éléments statutaires dans les relations entre l'Organisation et les fonctionnaires. Le Tribunal a déclaré que les éléments contractuels ne pouvaient pas être modifiés sans l'accord des parties mais que les éléments statutaires pouvaient toujours être modifiés par des règlements établis par l'Assemblée générale, les modifications ainsi apportées ayant force obligatoire pour le fonctionnaire. De l'avis du Secrétariat, le traitement du fonctionnaire figurait parmi les éléments contractuels qui ne pouvaient pas subir de changement sans l'accord des deux parties.

9. Au paragraphe 47 de son rapport, le Secrétaire général a proposé qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, au régime actuel de rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Si l'Assemblée générale approuvait les recommandations du Secrétaire général, le Comité consultatif note que les coûts standard retenus pour la rémunération dans le projet de budget pour l'exercice 2014-2015 ne dépasseraient pas le montant révisé du crédit ouvert pour 2012-2013 et n'impliqueraient donc pas d'augmentation des ressources requises (voir A/68/188, par. 53). **Le Comité n'a pas d'objection contre la proposition faite par le Secrétaire général.**

## Autres conditions d'emploi

10. Aux paragraphes 21 à 46 de son rapport, le Secrétaire général a énoncé les autres conditions d'emploi des membres et juges ad hoc de la Cour, des juges et juges *ad litem* (le cas échéant) des deux tribunaux pénaux et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Elles comprennent l'allocation spéciale du Président et celle du Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président, l'indemnité pour frais d'études, les prestations décès aux ayants droit, le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, l'indemnité de réinstallation, les questions liées au classement du lieu d'affectation en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail et les prestations prévues par le régime des pensions. Par ailleurs, le tableau 2 du rapport présente le barème de la prime accordée aux juges *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux, en application des dispositions de la résolution 65/268, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé d'accorder aux juges *ad litem* des Tribunaux restés en service durant une période continue de plus de trois ans une prime sous la forme d'un versement unique effectué à la cessation de service. L'annexe III du rapport présente une comparaison des conditions d'emploi et de la rémunération des membres, juges et juges *ad litem* de toutes les entités examinées.

11. Aux paragraphes 48 à 51 de son rapport, le Secrétaire général a proposé qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, à ces indemnités et conditions d'emploi. Si l'Assemblée générale approuvait les recommandations du Secrétaire général, le Comité consultatif note que les coûts standard retenus pour ces éléments dans le projet de budget pour l'exercice 2014-2015 ne dépasseraient pas le montant révisé du crédit ouvert pour 2012-2013 et n'impliqueraient donc pas d'augmentation des ressources requises<sup>1</sup>. **Le Comité n'a pas d'objection contre la proposition faite par le Secrétaire général.**

12. Au paragraphe 55 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que, le cycle triennal pour l'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux pénaux ayant été rétabli, en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, la prochaine révision générale aura lieu à la soixante et onzième session de l'Assemblée. **Le Comité consultatif continue de croire que le cycle triennal d'examen, établi par l'Assemblée dans sa résolution 45/250 A, est celui qui convient.**

---

<sup>1</sup> À l'exception des incidences financières découlant de toute décision prise concernant les propositions du Secrétaire général relatives à un régime de pension pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des deux tribunaux.